

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1543
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71600037-01
DATE :	19 MAI 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 novembre 2015 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 janvier 2016 avec effet rétroactif au 20 novembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et d'un représentant du Curateur public lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mai 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Il est sous la tutelle du Curateur public quant à ses biens. Pour l'année 2015, le demandeur n'a aucun revenu. Il possède un compte bancaire de 2 732 \$. Le bureau d'aide juridique a considéré le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) du demandeur au montant de 13 697 \$ comme une liquidité. Le demandeur possède donc des liquidités totales de 16 429 \$, soit 13 929 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, le bureau d'aide juridique a procédé au calcul du revenu réputé et a additionné 100 % des liquidités excédentaires, 13 929 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 16 306 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 30 235 \$, d'où l'avis de refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le représentant du Curateur public allègue que le demandeur est admissible financièrement à l'aide juridique. Il soutient que le REEI du demandeur ne doit être considéré ni comme un bien ni comme une liquidité, parce que ce régime est de même nature qu'un actif énuméré au paragraphe 13 (4^o) du règlement. Finalement, il précise que l'aide juridique devrait appliquer la même interprétation que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), à savoir que les sommes d'un REEI devraient être exclues totalement du calcul aux fins de l'admissibilité.

[7] Le Comité est d'avis que le REEI n'est pas de même nature qu'un actif énuméré au paragraphe 13 (4^o) du règlement parce qu'il peut être retiré avant l'âge de la retraite, malgré que cela puisse entraîner une pénalité. Il ajoute que l'interprétation du MTESS quant au REEI ne s'applique pas à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et au *Règlement sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 16 définit les liquidités comme étant notamment « les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement »;

[9] **CONSIDÉRANT** que le REEI dont le demandeur est détenteur peut effectivement être négocié librement, malgré que cela puisse entraîner une pénalité;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce placement doit de ce fait être considéré comme une liquidité;

[11] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[12] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2015 s'élève à 30 235 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (16 306 \$ pour des services gratuits, et 26 309 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[14] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE